

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-009599-173
(200-17-022087-159)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 28 novembre 2017

L' HONORABLE JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A. (JR1718)

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, <i>ès qualités</i>	Me FRANÇOIS-OLIVIER BARBEAU (Lavoie, Rousseau)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	Me PAULE VEILLEUX (Langlois avocats)

En appel d'un jugement rendu le 20 juillet 2017 par l'honorable Suzanne Ouellet de la Cour supérieure, district de Québec.

DESCRIPTION : **Requête de l'appelante pour suspendre l'instance en appel**

Greffière : Marianik Faille (TF0891)

Salle : 4.30

AUDITION

9 h 31 Me Veilleux précise que la requête est contestée;

Observations de Me Barbeau;

Observations du juge;

Me Barbeau poursuit;

9 h 36 Observations de Me Veilleux;

Observations du juge;

Me Veilleux poursuit;

9 h 40 Me Veilleux dépose un jugement et poursuit ses observations;

9 h 45 Le juge s'adresse à Me Barbeau;

Réplique de Me Barbeau;

Observations du juge;

Me Barbeau poursuit;

9 h 47 Réplique de Me Veilleux;

9 h 49 Me Veilleux dépose de la jurisprudence et poursuit ses observations;

9 h 50 Suspension;

10 h 00 Reprise;

Jugement.

(s)

Greffière audicière

PAR LE JUGE

JUGEMENT

[1] Vu le jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Suzanne Ouellet), prononcé le 20 juillet 2017 qui annule le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*¹;

[2] Vu le dépôt du projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux*² présenté le 23 novembre 2017;

[3] Vu que ledit projet de loi a notamment pour effet de :

- confirmer l'application des articles 135 et 136 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*³;
- de valider les dispositions du *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* et
- de rendre les dispositions de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* déclaratoires et applicables, malgré toutes décisions administratives, quasi judiciaires ou judiciaires rendues après le 23 mars 2015;

[4] Vu la demande de l'appelante de suspendre l'instance d'appel jusqu'à ce que le projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux* soit sanctionné ou, au plus tard, jusqu'au 15 juin 2018;

[5] Vu les articles 49 et 378 C.p.c. qui ont fait l'objet d'une interprétation de la Cour dans *Trépanier c. Bonraisin*⁴;

¹ *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, A.M. 2015-003, (2015) 147 G.O.Q. II, 712.

² Projet de loi n° 160, *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux*, 41^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2017.

³ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, art. 135 et 136.

⁴ 2016 QCCA 1738.

[6] J'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance d'appel jusqu'à ce que le projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux* soit sanctionné ou jusqu'au plus tard le 15 juin 2018;

[7] J'ordonne aux parties d'aviser le greffe de la Cour dans les dix jours suivant la sanction du projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux*, afin de déterminer le déroulement procédural en découlant;

[8] J'ordonne aux parties, dans l'hypothèse où le projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux* ne serait pas sanctionné au 15 juin 2018, d'aviser immédiatement le greffe de la Cour afin de déterminer le déroulement procédural en découlant;

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[9] **ACCUEILLE** la requête;

[10] **SUSPEND** l'instance d'appel jusqu'à ce que le projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux* soit sanctionné ou jusqu'au plus tard le 15 juin 2018;

[11] **ORDONNE** aux parties d'aviser le greffe de la Cour dans les dix jours suivant la sanction du projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux*, afin de déterminer le déroulement procédural en découlant;

[12] **ORDONNE** aux parties, dans l'hypothèse où le projet de loi n° 160 intitulé *Loi confirmant certaines conditions de travail applicables aux cadres des établissements de santé et de services sociaux* ne serait pas sanctionné à la date du 15 juin 2018, d'aviser immédiatement le greffe de la Cour afin de déterminer le déroulement procédural en découlant;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.